



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Décision n°2020/DRIEE/UD77/069 du 10 septembre 2020

**LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment les parties législative et réglementaire, Livre V, Titre 5, Chapitre VII relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples et notamment son article 13 ;

VU la décision BSEI n°13-125 modifiée du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

VU la demande de la société BOREALIS CHIMIE en date du 13 juillet 2020 pour un passage à une périodicité 7/14 ans concernant les intervalles entre, respectivement, deux inspections et deux requalifications périodiques pour le réacteur de méthanation R1251 installé dans l'atelier d'ammoniac de l'usine BOREALIS GRANDPUITS ;

CONSIDÉRANT le caractère régulier du suivi en service appliqué à l'équipement objet de la demande visée supra ;

SUR proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie,

DÉCIDE

Article 1 :

L'annexe à la Décision n° 2018/DRIEE/UD77/053 est modifiée de la sorte :

Les mots

« Toutefois les périodicités d'inspection et de requalification périodiques sont limitées respectivement à **6 et 12 ans** »

sont remplacés par les mots

« Toutefois les périodicités d'inspection et de requalification périodiques sont limitées respectivement à **6 et 12 ans**, à l'exception du réacteur de méthanation R1251, fabriqué par C.M.P en 1968, n° fabrication 0020, installé dans l'atelier d'ammoniac, dont les périodicités d'inspection et de requalification périodiques sont limitées respectivement à **7 et 14 ans** ».

Article 2 :

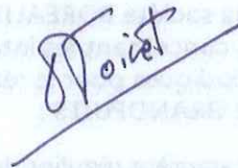
En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 21 de la décision du 31 décembre 2013 susvisée.

Article 3 :

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au bulletin des actes administratifs du département de Seine-et-Marne.

Melun, le 10 septembre 2020

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice par intérim empêchée,
Le chef du Pôle Installations, équipements et réseaux à
risques



Patrick POIRET